

1 GC.

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

DIRECTION
DE L'ARCHITECTURE.

Bureau
de la Documentation générale
des Fouilles et Antiquités.

688.55

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

1. h. 55

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application;

La Commission des Monuments historiques entendue,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Les objets mobiliers ou immeubles par destination ci-après désignés sont classés parmi les monuments historiques :

- HAUTE-SAVOIE -

SALLANCHES

église

- Navette, argent XVIII^e s.

TALLOIRES

église

- St. Barthélémy, bas-relief, bois XV^e s.

- Plat à aumônes, cuivre et petite plaque d'argent XVI^e

ST. NICOLAS DE VEROCE

chapelle du hameau des
CHATRIX

- Peinture du retable de l'autel, toile peinte, encadrement bois sculpté et polychromé milieu du XVIII^e s.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Hte SAVOIE, au Maire des communes intéressées.

Pour ampliation :

Le Chef du Bureau
de la Documentation générale,
des Fouilles et Antiquités,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 19 MARS 1955
Pour le Ministre et par déléguation

Le Directeur du Cabinet

signé: *Valerio Cometh*

1115-646-J. M. 031303. [21939]